

Statuts types pour AAM
Edition 2004**Statuts d'Association d'aéromodélisme****1. Nom, siège, exercice comptable**

- 1.1 L'Association d'aéromodélisme, désigné ci-après AAM, est une association au sens de l'Article 60 et suivants du Code civil.
- 1.2 L'AAM est membre de l'Association régionale d'aéromodélisme (ARAM), au sens du paragraphe 3.1 des statuts correspondants de l'ARAM. L'AAM, avec ses membres, est affilié à celle-ci.
- 1.3 Le siège du AAM est le lieu de résidence du président.
- 1.4 L'exercice associatif se termine le 31 décembre.
- 1.5 Le AAM est politiquement et confessionnellement neutre.

2. Objectif associatif

- 2.1 Les objectifs de l'AAM sont:
- la motivation des aéromodélistes, dans l'esprit de l'exercice d'une occupation de loisirs marquée par la sportivité, la camaraderie et la créativité;
 - l'encouragement de la sécurité et du respect de l'environnement par l'aéromodélisme, ainsi que la réalisation d'un travail de relations publiques pour promouvoir son acceptation;
 - la motivation des aéromodélistes à construire, assembler et faire voler des aéronefs modèles réduits, et d'autres appareils volants sans pilote à bord;
 - l'encouragement des nouvelles générations d'aéromodélistes;
 - l'organisation (avec assistance) de manifestations, de cours, d'expositions et de championnats sportifs;
 - le soutien aux activités sportives des membres de l'association;
 - le soutien et la coordination des efforts de ses membres dans les domaines susmentionnés.

- 2.2 L'AAM représente les intérêts de ses membres dans l'ARAM et à la FSAM, et par-delà ces dernières, vis-à-vis des autorités et organisations nationales et internationales.

3. Appartenance comme membre

- 3.1 L'AAM se compose de:
- membres actifs
 - membres honoraires
 - bienfaiteurs
- 3.2 Est membre actif: tout membre qui construit et fait voler des modèles volants. Les membres actifs se subdivisent en:
- Juniors
 - Seniors (dès 18 ans révolus)
- 3.3 Peut être nommé membre honoraire quiconque a, de manière hors pair, rendu de grands services à l'AAM Les membres honoraires jouissent de tous les droits des membres actifs, tout en étant dispensés des obligations financières envers l'AAM Leur nomination s'effectue sur proposition du Comité, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

- 3.4 Toute personne (physique ou morale), soutenant l'AAM par une contribution de mécénat, peut devenir bienfaiteur. Les bienfaiteurs sont informés sur les activités du AAM et sont invités à l'Assemblée générale ordinaire (mais sans droit de vote ni d'élection).
- 3.5 La demande d'adhésion doit être remise par écrit, sur formulaire officiel. C'est l'Assemblée mensuelle ou principale qui procède à l'admission.
- 3.6 Le départ d'un membre ne peut s'effectuer que par écrit, et pour la fin d'un exercice associatif. Si l'avis de départ n'est pas soumis dans les délais (cachet postal faisant foi), la cotisation annuelle pour l'année suivante reste due.
- 3.7 Les membres ne s'acquittant pas de leurs obligations financières dans les délais sont radiés. Toutefois, cette radiation ne les dispense pas du règlement de leurs obligations financières encore dues.
- 3.8 Les membres contrevenant grossièrement à ces statuts, enfreignant gravement les intérêts du AAM ou portant préjudice à son prestige par un comportement déshonorant, en sont exclus par le Comité, avec justification écrite. Après ouverture de la procédure d'exclusion, le membre peut présenter un recours dans les 30 jours, à l'attention de l'Assemblée principale.

4. Organisation

Les organes de l'AAM sont:

- l'Assemblée générale (AG)
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

4.1 L'Assemblée générale

4.1.1 L'Assemblée générale a les droits et devoirs suivants:

- réception des rapports annuels et des comptes annuels; décharge au Comité;
- approbation du budget;
- élection du Comité et des vérificateurs des comptes;
- fixation de la cotisation annuelle;
- adoption et modification des statuts et règlements;
- nomination des membres honoraires;
- distinction des membres affichant des mérites particuliers;
- admission et exclusion de membres;
- activités;
- requêtes écrites;
- dissolution de l'AAM

4.1.2 L'AG est convoquée une fois par an par le Comité comme Assemblée principale ordinaire, après la fin de l'exercice associatif, et par ailleurs comme Assemblée principale extraordinaire, en fonction des besoins.

4.1.3 Une AG extraordinaire peut être en outre convoquée si 1/5 des membres, ou les vérificateurs, le réclament. Dans ces cas, la sollicitation d'une convocation de l'AG doit être soumise par écrit au Comité, avec indication des points de l'ordre du jour à traiter.

4.1.4 Les invitations à l'AG s'effectuent par écrit, avec indication des points de l'ordre du jour, ainsi que de la date, de l'horaire et du lieu de l'Assemblée; elles doivent être remises par courrier postal au moins 30 jours avant la date prévue de l'Assemblée. Une AG non convoquée de cette manière ne peut prendre aucune décision valide. Les affaires ou requêtes n'ayant pas été réglementairement soumises, ou ne figurant pas sur la liste de l'ordre du jour, ne peuvent être ni négociées ni faire l'objet d'une décision.

4.1.5 Les requêtes et plaintes doivent être soumises par écrit au Comité, xx jours au plus tard avant l'AG.

4.1.6 Tout membre actif présent détient une voix lors de l'Assemblée principale. En cas d'égalité des voix, le président décide.

4.1.7 Les décisions et élections s'effectuent à la majorité simple des voix exprimées, pour autant que la loi ou les présents statuts ne spécifient pas autre chose. Le scrutin intervient ouvertement (majorité à main levée); il peut cependant se tenir à vote secret si au moins un dixième des membres présents habilités à voter, ou le Comité, le réclament.

4.1.8 Un procès-verbal doit être tenu sur les décisions de l'AG, et doit être signé par son rédacteur comme par le président.

4.2 Le Comité

4.2.1 Le Comité se compose:

- du président;
- du vice-président;
- du secrétaire;
- du trésorier;
- des chefs de discipline;
- de trois assesseurs au plus.

4.2.2 Au Comité incombe:

- la préparation des activités de l'AG;
- la représentation de l'Association d'aéromodélisme vis-à-vis de l'extérieur;
- l'exercice de tous les pouvoirs non expressément réservés à l'AG;
- la prise de décisions sur l'utilisation des terrains de vol, dans le cadre des règlements des utilisateurs;
- le règlement d'activité.

4.2.3 Le Comité est apte à statuer si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président prend la décision définitive.

4.2.4 Un procès-verbal de décision doit être tenu sur les décisions prises dans les séances de Comité, et doit être signé par son rédacteur.

4.2.5 Les membres du Comité sont élus pour une durée de xx ans. La réélection est admise.

4.3 Les vérificateurs des comptes

4.3.1 L'AAM a deux vérificateurs des comptes. Ceux-ci ne peuvent appartenir au Comité.

4.3.2 L'AG élit chaque année un vérificateur des comptes pour une durée de xx ans.

4.3.3 Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels au moyen des livres de comptes et des pièces justificatives, et établissent par écrit, pour l'Assemblée principale, un rapport et une requête.

4.3.4 L'un des vérificateurs des comptes doit assister à l'AG, et doit expliquer son rapport sur demande d'un membre, ou répondre à d'éventuelles questions y relatives.

5. Moyens financiers/cotisations des membres et responsabilité

5.1 Les moyens financiers de l'AAM se composent:

- de la fortune de l'association;
- des cotisations des membres;
- des contributions des bienfaiteurs;
- des revenus provenant de l'activité associative;
- d'éventuels subventions et subsides.

5.2 Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale sur requête du Comité, et en fonction du budget.

5.3 Les obligations de l'AAM sont couvertes exclusivement par la fortune du Groupe. Il n'existe aucune responsabilité personnelle des membres du Groupe.

5.4 Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.

5.5 Pour d'autres développements, voir le règlement d'activité.

6. Modification des statuts et dissolution

6.1 Les requêtes de modification des statuts sont présentées à l'AG pour prise de décision, par le Comité de sa propre initiative, ou sur requête écrite d'un membre.

6.2 La décision de dissolution de l'AAM ne peut être prise que lors d'une AG. 2/3 des personnes présentes habilitées à voter doivent y consentir.

6.3 En cas de dissolution de l'AAM, la fortune de l'association doit être remise à titre fiduciaire à l'ARAM appropriée, jusqu'à l'éventuelle nouvelle fondation d'une association d'aéromodélisme. Si, dans les 10 ans suivant la dissolution de l'AAM, aucune nouvelle fondation n'intervient, la fortune passe en possession de l'ARAM appropriée, pour un usage destiné à l'aéromodélisme sportif.

7. Validité

7.1 La présente version des statuts entre en vigueur après son approbation par l'AG du, sous réserve d'approbation par le Comité de l'ARAM.

Association d'aéromodélisme:

Le président:

Le secrétaire:

Association régionale d'aéromodélisme:

Le président régional:

Approuvé par le Comité de la FSAM: 01.01.94

Index des Adaptation

Date Adaptation

02.12.03 Version français

01.01.04 Layout nouveau,

11.12.04 Modifications terminologie, nouveau article 5.3